

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C
BUREAU C4

INSTRUCTION N° 80-1 - B3
du 2 janvier 1980

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n°	du

PAIEMENT, PAR VIREMENT À DES COMPTES JOINTS, DES PENSIONS INSCRITES
AU GRAND LIVRE DE LA DETTE PUBLIQUE ET DES ÉMOLUMENTS ASSIMILÉS

ANALYSE

Païement des pensions de l'État par virement à des comptes joints

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 65-68-B 3 du 24 août 1965, § 8, 10 et 11.

Instruction n° 73-55-B 3 du 4 avril 1973, § 2.

Les dispositions du paragraphe 2 de l'instruction n° 73-55-B 3 du 4 avril 1973, relative au paiement par virement à des comptes joints des pensions de l'État et des émoluments assimilés, limitent l'acceptation des demandes de paiement d'arrérages de pension à de tels comptes aux seules demandes concernant les comptes ouverts au nom de deux conjoints sous l'intitulé « M. ou M^{me} ».

Or, l'application de cette directive conduit notamment à écarter de ce mode de paiement des pensionnés âgés qui, après le décès de leur conjoint, souhaitent que les arrérages de leur pension soient toujours versés à un compte ouvert à leur nom et à celui d'un de leurs enfants majeurs.

Le refus opposé aux intéressés paraît d'autant moins fondé que, généralement, lorsqu'il est informé du décès de l'un des cotitulaires d'un compte joint, l'organisme teneur de compte bloque immédiatement au crédit le compte joint pour les titres libellés au nom personnel du titulaire décédé. Ces titres sont renvoyés à l'organisme payeur.

DIFFUSION
P
1

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGT	TPG	DOM	RF	P	TOM
-----	-----	-----	----	---	-----

INSTRUCTION N° 80-1-B3
du 2 janvier 1980

— 2 —

En outre, les cotitulaires étant liés par une déclaration souscrite en vertu des articles 1197 à 1216 du Code civil, la récupération éventuelle, par l'organisme payeur, des sommes indûment versées est facilitée, puisque le compte joint continue à fonctionner au décès de l'un des cotitulaires, alors qu'un compte personnel serait bloqué, puis clôturé.

Afin de mettre un terme à cette anomalie et de faire bénéficier l'ensemble des pensionnés de cette facilité de paiement, il est porté à la connaissance des comptables que, désormais, ils pourront prendre en considération toute demande de paiement d'arrérages à un compte joint, émanant d'un pensionné de l'État, dès lors que le nom de l'intéressé figure parmi les titulaires de ce compte.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Michel PRADA.